

STRATÉGIE POUR LA RECHERCHE DE PROVENANCE AU KUNSTHAUS ZÜRICH

COMPÉTENCES ET PROCESSUS DÉCISIONNELS EN MATIÈRE DE «SOLUTIONS JUSTES ET ÉQUITABLES»

AU KUNSTHAUS ZÜRICH

14 mars 2023, mis à jour le 22 décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. SITUATION INITIALE
2. STRATÉGIE POUR LA RECHERCHE DE PROVENANCE AU KUNSTHAUS ZÜRICH
3. COMPÉTENCES ET PROCESSUS DÉCISIONNELS EN MATIÈRE DE «SOLUTIONS JUSTES ET ÉQUITABLES»
4. ANNEXES

ANNEXE 1:

Passages du nouveau contrat de subvention conclu entre la Ville de Zurich et la Zürcher Kunstgesellschaft concernant la déontologie et la recherche de provenance

ANNEXE 2:

Glossaire

Rédaction: Ann Demeester, Philippe Büttner, Joachim Sieber

1. SITUATION INITIALE

L'origine des œuvres de la collection, partie intégrante de leur historique, a été documentée au Kunsthaus Zürich dès sa fondation en 1910 et publiée pour la première fois de manière exhaustive dans le catalogue de la collection de 2007. Des «solutions justes et équitables» au sens des Principes de Washington ont été trouvées en 2010 et 2012 pour deux tableaux d'Albert von Keller identifiés comme œuvres spoliées par les nazis. Reçues en don en 2007, ces œuvres provenaient de la succession du collectionneur d'art zurichois Oskar A. Müller. Grâce au soutien de l'Office fédéral de la culture (OFC), la recherche de provenance a pu passer à un niveau supérieur à partir de 2017, et en 2019, le Kunsthaus a créé un poste fixe dédié à la recherche de provenance. Depuis lors, les provenances des fonds de la collection font l'objet d'enquêtes systématiques, sans préjugés de résultats et conformes aux standards internationaux de recherche, et sont progressivement publiées dans la collection en ligne. Cette procédure s'accompagne – conformément au nouveau contrat de subvention conclu avec la Ville de Zurich – de l'examen des œuvres des prêts permanents confiés au Kunsthaus¹.

Le Kunsthaus Zürich reconnaît comme base de la recherche de provenance le [Code de déontologie](#) pour les musées du Conseil international des musées (ICOM) ainsi que les [Principes de Washington](#) de 1998 et la [Déclaration de Terezín](#) de 2009². Dans le nouveau contrat de subvention conclu avec la Ville de Zurich, la Zürcher Kunstgesellschaft s'est en outre engagée à s'appuyer, en matière de recherche de provenance, sur la notion de «biens culturels confisqués dans le cadre des persécutions nazies» (cf. annexe 1: contrat de subvention; annexe 2: glossaire). Ces biens peuvent aussi inclure, après recherches approfondies et élucidation de circonstances spécifiques, les œuvres d'art vendues par des personnes émigrées dans des pays tiers «sûrs», en dehors de la sphère d'influence nazie, par exemple la Suisse. Cette évolution s'inscrit dans le contexte d'un vaste débat social et politique, qui doit être mené avec une large participation de divers acteurs et au niveau national. Les musées – comme le Kunstmuseum Bern, le Kunstmuseum Basel et le Kunsthaus Zürich – contribuent à ce débat en développant des stratégies de mise en œuvre visant à réviser leur façon de traiter les «biens culturels confisqués dans le cadre des persécutions nazies».

Le Kunsthaus Zürich présente ci-après sa propre stratégie pour la recherche de provenance et la prise en compte de ses résultats. Elle s'accompagne d'une augmentation du nombre de postes pour le service de recherche de provenance qui va être créé.

¹ Les prêts permanents les plus importants comprennent les fondations et les ensembles issus de collections privées qui suivent: dépôts de la Vereinigung Zürcher Kunstfreunde, de la Alberto Giacometti-Stiftung, de la Fondation Betty et David Koetser, de la Fondation Hubert Looser, de la Collection Emil Bührle, de la Collection Knecht, de la Collection Merzbacher ainsi que d'autres collections privées non mentionnées, <https://www.kunsthhaus.ch/fr/sammlung/private-sammlungen/> [24.2.2023]. Des prêts permanents de la Confédération suisse (Fondation Gottfried Keller) ainsi que de la Ville et du Canton de Zurich sont également conservés au Kunsthaus.

² En amont de la Conférence de Washington de 1998, le Kunsthaus avait déjà signé la «Déclaration des musées d'art suisses signataires sur les biens culturels dérobés à l'époque du national-socialisme et de la Deuxième Guerre mondiale», cf. Rapport DFI/DFAE sur l'état des travaux dans le domaine de l'art spolié à l'époque du national-socialisme, notamment dans le domaine des recherches de provenance, 2010, annexe III, <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/l-art-spolie/le-bureau-de-l-art-spolie.html> [24.2.2023].

2. STRATÉGIE POUR LA RECHERCHE DE PROVENANCE AU KUNSTHAUS ZÜRICH

Le comité directeur de la Zürcher Kunstgesellschaft et la direction du Kunsthaus Zürich ont adopté en mars 2023 une stratégie pour la recherche de provenance en s'appuyant sur les stratégies déjà en place dans des musées³ suisses. Comme expliqué ci-après, elle comprend notamment l'expertise systématique des nouvelles acquisitions et des prêts, une gestion transparente et orientée vers la recherche de solutions pour les ventes effectuées en dehors de la sphère d'influence nazie, ainsi qu'une procédure proactive et – si les circonstances sont clairement établies – énergique en présence de biens culturels confisqués dans le cadre des persécutions nazies.

1. Examen systématique et continu des fonds de la collection

L'examen des objets de la collection du Kunsthaus Zürich a priorité sur celui des prêts permanents existants. Il consiste essentiellement à clarifier l'histoire des œuvres d'art créées avant 1945 et entrées dans la collection du Kunsthaus après le 30 janvier 1933. L'objectif est de s'assurer qu'aucun bien culturel confisqué dans le cadre des persécutions nazies ne se trouve dans la collection sans avoir été identifié. Les résultats des recherches sont actualisés en permanence dans la base de données interne du musée et sont à la disposition de tout le personnel du Kunsthaus. Les résultats des projets de recherche achevés sont publiés et accessibles dans la collection en ligne. La catégorie de chaque objet y est également précisée et peut aller de «provenance claire et non douteuse» à «indices patents d'une confiscation perpétrée dans le cadre des persécutions nazies». Jusqu'à présent, plusieurs projets cofinancés par l'Office fédéral de la culture (OFC) ont été réalisés, notamment la publication en ligne des indications de provenance de la collection de tableaux et de sculptures (2016-2018), l'examen des acquisitions de la collection d'arts graphiques entre 1933 et 1950 (2017-2019) et l'analyse des livres de copies de lettres (correspondance sortante du Kunsthaus) des années 1933-1945 (2021-2022) figurant dans les archives du Kunsthaus. Actuellement, deux projets sont en cours avec le soutien de l'OFC: l'étude des donations Leopold Ruzicka (1949), Nelly Bär (1968) et Walter Haefner (1973-1995) (2021-2023) qui font désormais partie de la collection du Kunsthaus, et l'étude des acquisitions de tableaux et de sculptures pour la collection réalisées entre 1946 et 1960 (2023-2024).

Pour que l'examen continu des fonds de la collection puisse être assuré à l'avenir, il est nécessaire d'augmenter le nombre de postes à durée indéterminée et d'obtenir des financements externes. Pour 2023, deux postes supplémentaires ont pu être créés grâce aux fonds propres du musée et, entre autres, au soutien de l'OFC. De plus, le Conseil d'État du Canton de Zurich a alloué un montant important du Fonds culturel à la recherche de provenance au Kunsthaus Zürich⁴.

³ Cf. Stratégie pour la recherche de provenance au Kunstmuseum Basel, 2022, <https://kunstmuseumbasel.ch/de/forschung/provenienzforschung/strategie-provenienzforschung> [24.2.2023].

⁴ Cf. Décision du Conseil d'État 2022/1332, séance du 5 octobre 2022, <https://www.zh.ch/bin/zhweb/publish/regierungsratsbeschluss-unterlagen./2022/1332/RRB-2022-1332.pdf> [24.2.2023]. Le Conseil cantonal doit encore approuver les subventions.

2. Examen systématique des nouvelles acquisitions et des nouveaux prêts

Les nouvelles œuvres dont la date de création est antérieure à 1945, y compris les donations, les legs et les prêts permanents, font l'objet d'un contrôle de provenance au Kunsthaus Zürich avant leur entrée au musée. L'acquisition de pièces confisquées dans le cadre des persécutions nazies ou dont le transfert en Suisse a enfreint le droit national ou international doit être évitée grâce à un examen scrupuleux des provenances. Le but est de n'intégrer dans la collection que des œuvres non suspectes. Les entrées d'œuvres en grand nombre dont la provenance ne peut être vérifiée à brève échéance ne seront acceptées qu'à titre provisoire et sous réserve. L'examen des objets de la collection du Kunsthaus Zürich a priorité sur celui des prêts permanents existants ou nouveaux. Les œuvres externes prêtées temporairement pour des expositions temporaires du Kunsthaus Zürich font l'objet d'un contrôle préliminaire, dans la mesure où cela est raisonnablement possible. Les services concernés informent dès que possible le service de recherche de provenance des prêts prévus afin que ce dernier dispose d'un délai suffisant pour procéder à un examen spécifique des œuvres.

3. Prise en compte transparente et orientée vers la recherche de solutions des ventes effectuées en dehors de la sphère d'influence nazie

Le Kunsthaus Zürich déclare que les ventes effectuées par des personnes émigrées entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 en dehors de la sphère d'influence nazie font l'objet d'une attention particulière. L'étude approfondie de ces pièces sera traitée en priorité dans les années à venir. S'il est manifeste qu'une œuvre a été vendue exclusivement en raison d'une émigration liée aux persécutions (vente effectuée à la hâte, par exemple pour fuir un territoire contrôlé par les nazis, absence de libre disposition du produit de la vente, fixation d'un prix d'achat non conforme aux transactions comparables sur le marché ou vente destinée à assurer sa subsistance, par exemple en cas d'interdiction professionnelle ou autres persécutions dans le pays de résidence), le Kunsthaus Zürich, conformément aux Principes de Washington reconnus par la Suisse en 1998 et à la Déclaration de Terezín de 2009, est prêt, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à en rechercher les héritiers, à les informer en conséquence et à trouver au cas par cas des «solutions justes et équitables» d'un commun accord avec eux.

4. Procédure proactive en cas de suspicion de biens culturels confisqués dans le cadre des persécutions nazies

Le Kunsthaus Zürich procède de sa propre initiative à une étude approfondie des œuvres d'art dont la provenance n'a pas été clairement établie pour la période du 30 janvier 1933 au 8 mai 1945 ou qui présentent des indices suggérant qu'elles ont été confisquées dans le cadre des persécutions nazies. En cas d'indices étayés qu'une œuvre a été confisquée dans le cadre des persécutions nazies, le Kunsthaus Zürich procède, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à la recherche d'interlocuteurs présumés (recherche d'héritiers). Le Kunsthaus contacte ces derniers de manière proactive afin de parvenir avec eux à une «solution juste et équitable». La procédure est la même après clarification de la légitimité des revendications extérieures concernant une œuvre présente dans la collection du Kunsthaus.

Le spectre des «solutions justes et équitables» va de la reconnaissance publique des circonstances ayant conduit à la dépossession, dans un esprit de culture mémorielle, par le biais d'expositions ou par l'évocation au

musée de l'histoire de l'œuvre présentée, jusqu'à la restitution d'une œuvre d'art, en passant par le versement d'indemnités, la vente à des tiers avec répartition du produit, ou encore l'achat par des tiers avec prêt consécutif de l'œuvre au propriétaire actuel. Dans les salles d'exposition, une signalétique spécifique permet au public d'identifier les œuvres soumises à une enquête approfondie.

5. Diffusion active d'informations, participation à des réseaux spécialisés et publication en ligne d'archives

Le Kunsthaus fait état de l'histoire de sa collection et organise des manifestations et des présentations d'œuvres autour de thèmes liés à la recherche de provenance. Les personnes chargées des recherches de provenance informent le personnel du Kunsthaus au moyen de supports imprimés et d'ateliers spécifiques abordant les questions actuelles et les événements récents relatifs à la recherche de provenance. Elles collaborent activement avec les commissaires d'expositions ainsi qu'avec les services de Médiation culturelle et de Communication & Marketing. L'objectif est d'exposer au public le contexte historique et l'histoire spécifique de chaque objet avec le maximum de transparence et de précision. Les résultats des recherches sont présentés de manière adéquate lors des visites guidées, des conférences, dans les publications, les textes en ligne, ainsi que dans les projets d'expositions et les présentations d'œuvres.

Le Kunsthaus participe aux réseaux scientifiques internationaux et œuvre en faveur des échanges d'informations entre les pays. Dans toute la mesure du possible, tous les collaborateurs et collaboratrices du service de recherche de provenance sont membres de l'Association Suisse de Recherche en Provenance (ASP/SAP) et s'associent aux travaux de l'association «Arbeitskreis Provenienzforschung e.V.» à vocation internationale. Ils respectent les standards reconnus du travail scientifique.

Le Kunsthaus Zürich publie désormais d'autres pièces sélectionnées dans les vastes archives accessibles au public de la Zürcher Kunstgesellschaft et du Kunsthaus Zürich à l'adresse digital.kunsthhaus.ch. Pour la recherche de provenance internationale, il convient de relever l'importance particulière des catalogues d'expositions (1801–1949), des rapports annuels (1885–2021) ainsi que la correspondance sortante (1933–1945) conservée dans les registres de copies de lettres.

3. COMPÉTENCES ET PROCESSUS DÉCISIONNELS EN MATIÈRE DE «SOLUTIONS JUSTES ET ÉQUITABLES»

Dans chaque cas spécifique, la décision de «solution juste et équitable» est prise par le comité Provenance de la direction et s'appuie sur les résultats de la recherche de provenance. Le comité Provenance comprend la direction, la direction de la collection, la direction de la recherche de provenance et un ou une juriste. Le comité Provenance soumet alors au comité directeur et à son Président une requête relative aux démarches ultérieures.

Conformément au § 17, al. 9 des Statuts⁵, pour les œuvres appartenant à la Zürcher Kunstgesellschaft, c'est le comité directeur, sous la direction de son Président ou de sa Présidente, qui a compétence pour prendre les décisions relatives aux «solutions justes et équitables» au sens des Principes de Washington.

ACTUALISATION DE LA STRATÉGIE EN MATIÈRE DE PROVENANCE, DÉCEMBRE 2023

Le comité directeur et la direction de la Zürcher Kunstgesellschaft accueillent favorablement la création, au niveau national, d'une commission d'experts indépendante pour le patrimoine culturel historiquement hypothéqué au 1er janvier 2024. En raison de cette décision au niveau fédéral, le Kunsthaus renonce, comme il l'avait annoncé, à mettre en place sa propre commission internationale d'experts.

⁵ Statuts de la Zürcher Kunstgesellschaft, état au 29 mai 2017: le comité directeur est l'organe suprême de direction. Il représente la Zürcher Kunstgesellschaft à l'intérieur comme à l'extérieur. Il est notamment chargé de «toutes les affaires qui selon la loi, les statuts, le règlement ou par décision du comité directeur n'incombent pas expressément à un autre organe [§17, al. 9].

4. ANNEXES

ANNEXE 1: Passages du nouveau contrat de subvention conclu entre la Ville de Zurich et la Zürcher Kunstgesellschaft concernant la déontologie et la recherche de provenance, articles 5 à 8 (Adoption prochaine par le conseil municipal de la Ville de Zurich)

Art. 5

a. Principes

¹ La Zürcher Kunstgesellschaft reconnaît le «Code de déontologie de l'ICOM pour les musées»⁶ et l'applique.

² Elle reconnaît les «Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis» ainsi que les déclarations subséquentes⁷ adoptées elles aussi par la Suisse et les applique adaptée à notre époque. Elle s'appuie pour cela sur la notion de «biens culturels confisqués dans le cadre des persécutions nazies» au sens de la Déclaration de Terezín (2009).

³ Elle applique les principes énoncés aux al. 1 et 2 en particulier dans sa politique d'acquisition et d'exposition, ainsi que dans la coopération avec des prêteurs. Elle détermine une politique de collection contraignante et la publie sur le site Internet du Kunsthaus.

⁴ La recherche de provenance et la prise en compte de ses résultats représentent une priorité pour la Zürcher Kunstgesellschaft. Elle fixe des standards contraignants à ce sujet et les actualise en fonction de l'évolution des pratiques en matière de recherche de provenance. Elle publie ces standards sur son site Internet.

Art. 6

b. Collection

¹ La Zürcher Kunstgesellschaft pratique la recherche de provenance dans tous les domaines de sa collection. Elle élabore un concept de mise en œuvre et fournit des informations quant à l'avancement des travaux dans son rapport annuel. À cet effet, un service spécialisé en recherche de provenance est doté de ressources et de compétences appropriées.

² Les résultats de la recherche de provenance et les contenus des rapports de recherches sont communiqués en toute transparence au public. La Zürcher Kunstgesellschaft permet la consultation en ligne des indications de provenance des œuvres de ses collections, qu'elle présente de manière appropriée à côté des œuvres.

³ Elle tire les conséquences qui s'imposent des recherches de provenance effectuées conformément aux principes énoncés à l'art. 5, al. 1 et 2.

⁶ ICOM – international council of museums; le «Code de déontologie de l'ICOM pour les musées» correspond à la déclaration de déontologie pour les musées mentionnée dans les Statuts de l'ICOM. Il reflète les principes généralement acceptés par la communauté muséale internationale. L'adhésion à l'ICOM et le règlement de la cotisation annuelle à l'ICOM constituent une acceptation du «Code de déontologie de l'ICOM pour les musées».

(https://www.museums.ch/fr/assets/files/dossiers_f/ICOM_Ethische_Richtlinien_F_web.pdf).

⁷ Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art et notamment Déclaration de Terezín (<https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/l-art-spolie/bases-internationales.html>).

Art. 7

c. Prêts permanents

¹ La Zürcher Kunstgesellschaft examine la provenance des œuvres des prêts permanents et prend ensuite les mesures qui s'imposent. Elle n'expose notamment pas d'œuvres pour lesquelles il existe des indices étayés que ces œuvres ont été confisquées dans le cadre des persécutions nazies selon les principes énoncés à l'art. 5, al. 2.

² Dans les nouveaux contrats de prêts conclus avec les propriétaires de collections prêtées à titre permanent, elle intègre une disposition prévoyant qu'en matière de recherche de provenance, les prêts permanents doivent respecter les mêmes exigences de qualité que les œuvres de la collection du musée. Dans le cas des contrats de prêt existants, cette disposition est intégrée au moment du renouvellement du contrat.

Art. 8

d. Collection Emil Bührle

¹ La Zürcher Kunstgesellschaft effectue également les recherches de provenance des œuvres de la collection Emil Bührle.

² Les recherches de provenance effectuées jusqu'à présent par la Fondation Collection E. G. Bührle elle-même ou mandatées par cette dernière et leurs conclusions doivent faire l'objet d'une évaluation⁸. L'indépendance et la qualité scientifique de cette évaluation doivent être garanties.

³ Les modalités de cette évaluation sont définies en concertation avec le Département présidentiel de la Ville de Zurich. La Ville de Zurich participe de manière appropriée aux coûts de l'évaluation.

⁴ La Zürcher Kunstgesellschaft prend les mesures qui s'imposent à l'issue de l'évaluation. L'art 7, al. 1 s'applique dans ce cas aussi.

⁵ L'art 6, al. 2 s'applique par analogie.

⁸ Cette évaluation, commandée par la Ville et le Canton de Zurich et la Zürcher Kunstgesellschaft, est déjà en préparation avec la convocation à l'été 2022 d'une table ronde sous la direction de Felix Uhlmann. Les résultats de l'expertise sont attendus au premier semestre 2024 – voir le communiqué aux médias de la Ville de Zurich du 29 août 2022, <file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/MM%20FR%20Table%20ronde%20%C3%A9valuation%20des%20recherches%20de%20provenance%20de%20la%20Collection%20B%C3%BChrle.pdf> [24.2.2023].

ANNEXE 2: GLOSSAIRE

Recherche de provenance

L'objectif de la recherche de provenance est de déterminer et de rendre publics l'origine des œuvres d'art ainsi que leurs propriétaires successifs depuis leur création. Elle s'intéresse tout particulièrement aux œuvres ayant changé de mains pendant les années où le parti national-socialiste était au pouvoir en Allemagne et où d'autres régions de l'Europe ont été conquises par les nazis, entre 1933 et 1945.

Biens culturels confisqués dans le cadre des persécutions nazies (=œuvres d'art spoliées par les nazis)

Par œuvres d'art spoliées par les nazis, on entend les œuvres d'art qui ont été confisquées par les nazis et n'ont pas fait l'objet d'une restitution ultérieure⁹. Il s'agit de biens culturels dont les nazis ont dépossédé leurs propriétaires, pour la plupart juifs, que ce soit par la violence («confiscation») ou par le biais de ventes forcées ordonnées par les autorités nazies. Si les confiscations directes se sont surtout produites dans les territoires occupés par l'Allemagne à partir de 1939, les ventes forcées qui ont eu lieu sur le territoire allemand résultaient de pressions et de l'application des lois de Nuremberg de 1935, qui fournissaient un cadre légal à la persécution systématique et aux expropriations des personnes juives. De ce fait, on suppose aujourd'hui que le produit éventuel de ces ventes forcées (si tant est qu'il ait été conforme au prix du marché) n'a été versé aux anciens propriétaires que très partiellement, voire pas du tout.

Les œuvres spoliées par confiscation par les autorités nazies ont fait l'objet de la Conférence de Washington de 1998, lors de laquelle les États signataires (parmi lesquels la Suisse) se sont engagés à résoudre les cas en suspens d'œuvres n'ayant pas encore été restituées en recherchant des solutions justes et équitables entre les propriétaires d'avant-guerre ou leurs ayants droit et les propriétaires actuels. Les œuvres spoliées par le biais de ventes forcées ou d'autres mesures coercitives ont fait l'objet de la Déclaration de Terezín de 2009, qui a élargi le concept d'œuvres d'art spoliées aux «biens culturels confisqués dans le cadre des persécutions nazies». Ainsi, les biens culturels vendus à cause des persécutions nazies doivent eux aussi bénéficier d'une réglementation inspirée des Principes de Washington.

Solutions justes et équitables

Le spectre des «solutions justes et équitables» va de la reconnaissance publique des circonstances ayant conduit à la dépossession, dans un esprit de culture mémorielle, par le biais d'expositions ou par l'évocation au musée de l'histoire de l'œuvre présentée, jusqu'à la restitution d'une œuvre d'art, en passant par le versement d'indemnités, la vente à des tiers avec répartition du produit, ou encore l'achat par des tiers avec prêt consécutif de l'œuvre au propriétaire actuel.

⁹ Définition conforme aux «Principes de la Conférence de Washington du 3 décembre 1998 applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis».